

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 juin 2023

---

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO  
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CD42

présenté par

M. Dubois, M. Bazin, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Brigand, M. Cinieri, M. Dive,  
M. Meyer Habib, Mme Louwagie, Mme Frédérique Meunier, M. Ray, Mme Valentin,  
M. Fabrice Brun, M. Hetzel et M. Vermorel-Markes

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Dans les communes de densité intermédiaire, peu denses ou très peu denses, au sens de la grille communale de densité publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, l'obligation de renaturation est remplacée par une obligation de désimperméabilisation ou de végétalisation.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La renaturation, au sens de l'article L101-2-1 du code de l'urbanisme, est très complexe, contraignante et coûteuse en milieu rural. Renaturer un espace déjà grandement naturel s'avère quasi impossible voire impossible.

Il faut donc assouplir les termes de la loi afin de réserver aux espaces urbains et péri-urbains la notion de renaturation . En effet, il est plus facile de renaturer un espace fortement bétonné.

A contrario, la renaturation est impossible dans un territoire rural répertorié dans un espace intermédiaire, peu dense ou très peu dense. C'est pourquoi il est proposé dans cet amendement de remplacer la renaturation par de la désimperméabilisation ou de la végétalisation.